

# JOURNAL



# OFFICIEL

de la

## République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa - 15 juillet 2005

### GOVERNEMENT

*Ministère du Développement Rural*

*Ministère du Plan*

*et*

*Ministère des Finances*

**Arrêté interministériel n° 009/CAB/MINI/DER/PL/FIN/2005 portant création du comité de pilotage de l'action coopérative associative en République Démocratique du Congo dans le cadre du plan d'action décennal**

*Le Ministre du Développement Rural,*

*Le Ministre du Plan et*

*Le Ministre des Finances.*

Vu la Constitution de la Transition, spécialement en son article 91 ;

Vu tel que modifié à ce jour le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères ;

Attendu que la République Démocratique du Congo (RDC) est membre cofondateur de la Conférence Panafricaine Coopérative, CPC en sigle, créée en 1967 ;

Attendu qu'au terme des travaux de la 13<sup>ème</sup> session de la CPC, tenue à Yaoundé au Cameroun, les Ministres et Chefs des délégations en charge de l'action coopérative, réunis en table ronde, ont entériné le 27 juillet 2000 le Plan d'Action Décennal de Yaoundé (PAD) en sigle ;

Attendu que le PAD est conçu comme une stratégie de lutte contre la pauvreté par la promotion de l'entrepreneuriat coopératif en Afrique ;

Attendu par ailleurs, que le PAD est un programme qui s'inscrit dans le cadre du nouveau partenariat pour le Développement de l'Afrique (NEPAD) et des Objectifs du Développement du Millénaire (ODM) adoptés par les Nations Unies ;

Attendu que la République Démocratique du Congo comme les autres pays membres ont pris l'engagement de remplir les critères exigés par la CPC pour être éligible au financement de l'Agence Canadienne de Développement International (ACDI) pendant les cinq prochaines années en ce, dans le cadre du projet d'Intervention Panafricaine dans le Domaine Coopératif (INPACCOOP) ;

Attendu que, dans sa politique de lutte contre la pauvreté, le Gouvernement de la République Démocratique du Congo a opté pour l'approche participative en vue de l'approbation du PAD par les acteurs concernés comme condition de sa réussite.

Vu l'urgence,

### ARRÊTÉ

#### TITRE I : DE L'ORGANISATION

##### Article 1<sup>er</sup> :

Il est créé un comité de pilotage de l'action coopérative et associative, placé sous la supervision du Ministre ayant le Développement Rural dans ses attributions ;

##### Article 2 :

Le comité de pilotage est l'instance permanente d'animation, d'orientation et de décisions de processus de la mise en oeuvre du plan décennal en vue de sa bonne exécution dans le respect des objectifs et stratégies définis.

A ce titre, il assure :

- la coordination du plan d'action décennal ;
- la définition et la mise en application de la politique coopérative en République Démocratique du Congo ;
- l'information générale auprès des partenaires concernés pour le bon déroulement du plan nécessaires à l'exécution du plan
- la mobilisation des ressources nécessaires à l'exécution du plan d'action.

##### Article 3 :

Le comité de pilotage est présidé par le Ministre du Développement Rural, assisté par le Ministre du Plan qui en assure le Secrétariat ;

##### Article 4 :

Sont membres du comité du pilotage, les Ministres ayant en charge les secteurs concernés par le PAD. Il s'agit, en plus des Ministres relevant de la présidence du comité, de celui :

- des Finances ;
- de l'Agriculture ;
- de l'Environnement ;
- des Mines ;
- du Travail et de la prévoyance sociale ;
- des Affaires sociales ;
- de la Condition féminine et famille ;
- du Tourisme

##### Article 5 :

Pour assister le comité de pilotage dans l'accomplissement de sa mission, il sera institué un comité exécutif bipartite indépendant.

#### TITRE II : DU FONCTIONNEMENT DU COMITE DE PILOTAGE

##### Article 6 :

Le Comité de pilotage élabore son Règlement intérieur ;

Article 7 :

Il se réunit une fois tous les trois mois en session ordinaire et, en session extraordinaire, chaque fois que les circonstances l'exigent ;

Article 8 :

Les réunions du comité de pilotage sont convoquées et présidées par son Président ;

Article 9 :

Les comptes rendus des réunions du comité de pilotage, dûment cosignés par son Président et le Secrétaire, sont transmis aux instances gouvernementales, agences d'exécution et à la société civile, en tant que partenaires du PAD ;

Article 10 :

Les dépenses liées au fonctionnement du comité de pilotage sont à charge du trésor ;

Article 11 :

Les membres du comité de pilotage, dans l'exercice de leurs fonctions, ont droit à un jeton de présence dont le taux sera fixé par le Ministre des Finances.

TITRE III : DU MANDAT DU COMITE DE PILOTAGE

Article 12 :

Le mandat du comité de pilotage est d'une durée de 5 ans, soit de 2005 à 2009 et sera assorti de la production d'un rapport détaillé de fin mandat ;

Article 13 :

les Secrétaires Généraux au Développement Rural, au Plan et aux Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 06 mai 2005

Alexis Thambwe-Mwamba

Ministre du Plan

Pardonne Kaliba Mulanga

Ministre du Développement Rural

Dr. André Philippe Futa

Ministre des Finances